

REGION
Provence – Alpes – Côte d'Azur

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Bols de particuliers
Appartenant à Total Raffinage France

Dossier N° STC18-027-056



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE AGRICULTURE FORET
POLE FORET**

PROCES-VERBAL

**DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER
(article L.341-1 du Code Forestier)**

NOTA. Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations doivent être formulées dans l'avis de la troisième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant.

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Etendus des bois contigus à celui du déclarant.

Etendue du massif entier.

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe – Altitude – Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe

L'an deux mille dix neuf et le seize du mois d'avril, Nous, Anaïs BELOT-ARNAUD, Technicienne des services du ministère de l'Agriculture en spécialité Forêts et territoires ruraux à la Direction Départementale des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu la déclaration visée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 12/03/2019 par laquelle TOTAL SOLAR, représenté par M. LE GUENNEC Mathieu, manifeste l'intention de défricher 4ha 68a 10ca de bois qu'il possède sur la commune de Martigues.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence du propriétaire, constaté les faits ci-après :

Parcelle cadastrée : CE 251
Lieu dit : Lavéra

5ha 68a 96ca

Une dizaine d'hectares

Exposition : Sud
Pente : Moins de 30 %
Altitude moyenne : 0 – 20 m

Massif de la Côte Bleue

- A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :
1. Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;
 2. A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;
 3. A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;
 4. A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;
 5. A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière) ;
 6. A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;
 7. A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers
 8. A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;
 9. A. A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Aléa induit : faible
Aléa subl : faible à moyen

Zone :UEa

La technicienne forestière
Nom : Anaïs BELOT-ARNAUD



A MARSEILLE, le 16 mai 2019

Dossier n° STC18-027-056

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MARTIGUES

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 18/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Plan annexé au PV de
reconnaissance des bois
n° STC-18-027-036
A. BÉLOT-ARNOU
*Bélot**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER D'AIX
10, Avenue de la Cible 13026
13026 ADX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél. 04 42 37 54 00 -fax
cdif.aix-en-provence@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



